



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/AC.2/4\*  
31 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-huitième session  
Groupe de travail sur les formes  
contemporaines d'esclavage  
Trente et unième session  
8-11 août 2006

**EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE  
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES  
VISANT À PRÉVENIR ET À ÉLIMINER TOUTES LES FORMES  
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

**Rapport du Secrétaire général**

---

\* En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», à compter du 19 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a assumé tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série de cote E/CN.4/Sub.2/\_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/\_.

### **Résumé**

Le présent rapport consiste en un résumé des réponses à une note verbale adressée aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, les invitant à donner des renseignements sur diverses questions liées à l'esclavage, conformément à la résolution 2005/29 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les réponses reçues contenaient des renseignements sur les mesures juridiques, administratives et autres prises pour lutter contre les pratiques assimilables à l'esclavage telles que la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et le travail forcé.

À la date de rédaction du rapport, des réponses avaient été reçues de 13 États, quatre organisations internationales et une organisation non gouvernementale.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 3	4
II. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS .....	4 – 42	4
Albanie .....	4 – 5	4
Colombie .....	6 – 7	4
Cuba .....	8	5
Estonie .....	9 – 11	5
Guatemala .....	12 – 13	5
Liban .....	14 – 16	6
Maurice .....	17 – 19	6
Mexique .....	20 – 25	6
Philippines .....	26 – 28	7
Portugal .....	29 – 34	8
Fédération de Russie .....	35 – 38	9
Espagne .....	39	9
Slovénie .....	40 – 42	10
III. INFORMATIONS REÇUES DES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES .....	43 – 51	10
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	43 – 45	10
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	46 – 48	10
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime .....	49 – 51	11
IV. INFORMATIONS REÇUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES .....	52	11
Organisation de coopération et de développement économiques .....	52	11
V. INFORMATIONS REÇUES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	53 – 54	12
Urban Justice .....	53 – 54	12

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2005/29 intitulée «Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage», la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la résolution à l'attention des États, des organisations internationales et des institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme, et de transmettre au Groupe de travail les renseignements reçus.
2. Conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé, le 27 mars 2006, une demande d'informations aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales concernées.
3. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues au 10 juillet 2006.

## II. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### Albanie

4. Le Gouvernement albanais a indiqué que plusieurs mesures ont été prises en 2005 et 2006 pour combattre la traite des êtres humains. En particulier, une stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants a été adoptée et un comité de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé.
5. Le Gouvernement a en outre rappelé les mesures déjà prises dans ce domaine par le passé. Par exemple, l'Albanie a ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et une stratégie nationale concernant la traite des êtres humains a été adoptée.

### Colombie

6. Le Gouvernement colombien a rappelé que la Constitution du pays prohibe l'esclavage et qu'en 2001 a eu lieu la célébration du cent cinquantième anniversaire de l'abolition de l'esclavage en Colombie. Conscientes de l'apparition de nouvelles formes d'esclavage, les autorités colombiennes ont pris diverses initiatives pour lutter contre ces phénomènes. En 1996, le Comité interinstitutions pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants a été mis en place. Son mandat consiste à revoir les politiques en vigueur et à faire des propositions en vue de l'élaboration d'une politique gouvernementale cohérente et systématique visant à prévenir et réprimer l'exploitation, la maltraitance et la traite à des fins sexuelles des femmes et des enfants.
7. La Colombie a adopté plusieurs lois concernant la traite. La plus récente, la loi 985 de 2005, établit qu'une personne reconnue coupable de la traite d'êtres humains est passible d'une peine de 13 à 23 ans d'emprisonnement et, en outre, que le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur de l'acte de sa responsabilité pénale. Cette loi prévoit également l'adoption d'une politique générale dans le domaine de la traite, qui portera sur les aspects suivants: prévention, protection et aide aux victimes, et amélioration des enquêtes et de la procédure judiciaire. Elle a par ailleurs institué le Comité de la lutte contre la traite des êtres humains (anciennement, le Comité interinstitutions pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants). Ce Comité joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement et coordonne les mesures prises par l'État dans la lutte contre la traite.

### **Cuba**

8. Dans sa réponse, le Gouvernement cubain a rappelé que Cuba a ratifié la Convention relative à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il a noté que les formes contemporaines d'esclavage telles que le travail forcé, la traite des êtres humains, le mariage forcé, le travail des enfants ou l'esclavage sexuel sont des problèmes qui n'existent pas à Cuba; les enfants de moins de 17 ans ne sont pas admis à travailler, à l'exception des adolescents de 15 et 16 ans qui peuvent entrer sur le marché du travail s'ils ne sont pas aptes à faire des études et ont besoin d'être formés. Le Gouvernement a en outre indiqué que Cuba a organisé diverses activités pour célébrer la proclamation par l'Assemblée générale de 2004, Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition.

### **Estonie**

9. Au sujet de la traite des êtres humains, le Gouvernement estonien a rappelé qu'en 2005 les ministres des affaires intérieures et de la justice ont déclaré que la lutte contre le crime organisé, et en particulier la traite des êtres humains, était l'une des priorités de la police et du ministère public.

10. Au mois de janvier 2006, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui est axé sur la prévention, les poursuites, la dénonciation des faits et la protection des victimes. Les autorités ont souligné l'importance de la coopération régionale dans la lutte contre la traite et indiqué que l'Estonie est représentée dans l'Équipe spéciale des pays nordiques et des pays baltes de lutte contre la traite des êtres humains.

11. En outre, le Gouvernement a indiqué que la lutte contre les crimes impliquant des enfants est une des priorités de la police, en 2006, et mentionné plusieurs lois qui protègent les droits des enfants. En particulier, l'article 173 du Code pénal dispose: «La vente ou l'achat d'enfants est passible d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement...».

### **Guatemala**

12. Le Gouvernement guatémaltèque est conscient de l'existence de pratiques telles que la traite des personnes, en particulier des enfants. Il a évoqué la situation géographique particulière du pays, que les réseaux de trafiquants utilisent comme pays de transit pour les migrants qui se dirigent vers le nord du continent et comme pays de destination pour les autres.

13. Le Gouvernement a indiqué qu'il faisait de gros efforts pour lutter contre ces pratiques illégales. En 2001, les autorités ont adopté le Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants. Le Groupe de coordination, composé d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, est chargé de sa mise en œuvre. Ce mécanisme a encouragé les actions en matière de prévention, de protection et de poursuites. En 2004, les pouvoirs publics ont adopté une politique globale visant à assurer une protection générale des enfants dans le but de créer les conditions permettant aux générations d'enfants d'aujourd'hui et de demain de vivre dans la dignité. Le Gouvernement a également mentionné les actions de lutte contre la traite menées par d'autres institutions, notamment la société civile et le médiateur des enfants et des migrants.

### **Liban**

14. Le Gouvernement libanais a indiqué que la Section de la sûreté générale a établi diverses procédures visant à protéger les migrants présents dans le pays, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. En particulier, des enquêtes ont été ouvertes sur les réseaux de traite. Les autorités informent également la population qu'il est interdit d'héberger ou d'employer des migrants en situation irrégulière.

15. Le 12 janvier 2005, la Section de la sûreté générale a signé avec Caritas Liban un mémorandum d'accord qui crée une maison refuge pour les victimes de la traite. Des informations sur les droits des employés de maison sont également communiquées à la population.

16. Par ailleurs, les autorités ont souligné qu'une formation sur les droits de l'homme sera dispensée au personnel chargé de l'application des lois et qu'une formation spécifique sur la traite des personnes sera organisée en coopération avec les organisations non gouvernementales locales.

### **Maurice**

17. Dans sa réponse, le Gouvernement mauricien a évoqué la situation particulière des enfants. Dans ce domaine, Maurice a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est également partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La loi sur la protection de l'enfance, promulguée en 1994, comprend des dispositions particulières sur tous les cas de traite et d'enlèvement d'enfants. Un plan d'action national visant à lutter contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants a été adopté.

18. S'agissant des femmes, Maurice a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a signé la Déclaration sur les femmes et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que son addendum sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants.

19. Par ailleurs, Maurice est également partie à la Convention relative à l'esclavage; à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; à la Convention sur le travail forcé; à la Convention sur l'abolition du travail forcé; à la Convention sur les pires formes de travail des enfants; à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

### **Mexique**

20. Le Gouvernement mexicain a transmis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un rapport détaillé sur l'application de la résolution 2005/29 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de l'Institut national pour les migrations (INM) et en coopération avec les institutions des niveaux fédéral, étatique et municipal, conduit la lutte contre la traite illicite

des êtres humains. Pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier des migrants, l'INM coiffe, à l'échelon national, les sous-comités pour la maîtrise des migrations. Différentes institutions œuvrant dans le domaine de la sécurité participent à ces sous-comités. Le Gouvernement a également renforcé son contrôle aux principaux points d'entrée sur le territoire mexicain. Au mois d'août 2005, les Gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique ont modifié l'accord sur la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues, qui alloue 8,2 millions de dollars des États-Unis à la lutte contre la traite des êtres humains au Mexique.

21. En ce qui concerne les personnes sans papiers, les autorités ont indiqué que l'INM participe activement au programme Opération contre les trafiquants illégaux de personnes, Initiative en matière de sécurité (OASISS, Operation Against Smugglers Initiative on Safety and Security).

22. Au mois d'avril 2004, les Gouvernements du Mexique et du Guatemala ont signé un mémorandum d'accord portant sur la protection des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants victimes de la traite à la frontière des deux pays. En 2005, un accord analogue avait été signé avec le Gouvernement salvadorien. Le Mexique collabore également avec l'Organisation internationale pour les migrations dans des actions d'aide aux femmes victimes de la traite.

23. Le Mexique a également pris part à la mise en place du Programme interaméricain pour la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris des travailleurs migrants et de leur famille.

24. En ce qui concerne la protection des enfants, le Gouvernement a adopté un plan d'action national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants. Ce plan d'action a pour but de promouvoir des politiques et des mesures de prévention et de protection des enfants victimes de la traite à des fins sexuelles avec la participation des trois niveaux de gouvernement ainsi que des institutions publiques et privées, et des organisations de la société civile, en coopération avec les institutions internationales. En 2003, 2004 et 2005, des activités ont été menées dans les domaines suivants: information et sensibilisation; harmonisation et réglementation du cadre légal; et aide directe aux victimes et renforcement des institutions.

25. S'agissant de l'exploitation au travail, le Mexique a élaboré des programmes destinés à prévenir et combattre l'exploitation des enfants au travail. Par exemple, le Programme national de prévention et de lutte contre l'exploitation au travail envisage des activités de promotion de l'égalité dans le monde du travail et des activités de sensibilisation. Il prévoit également des mesures destinées à fortifier les institutions et à renforcer le cadre légal et les procédures d'enquête.

### **Philippines**

26. Dans sa réponse, le Gouvernement a rappelé que les Philippines ont adhéré aux conventions relatives à l'esclavage de 1926 et de 1955 et ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il a également indiqué que l'esclavage et la servitude sont réprimés par le droit pénal interne.

27. En ce qui concerne la traite, le Gouvernement a indiqué que la loi contre la traite a été adoptée en 2003 et qu'un conseil interinstitutions contre la traite des personnes placé sous l'égide du Département de la justice et du Département des affaires sociales et du développement, a été mis en place et chargé d'élaborer un programme complet et global pour la prévention et l'élimination de la traite des personnes, de prendre des mesures et des règlements, et de veiller à l'application de la loi. L'année passée, pour la première fois, trois personnes ont été condamnées pour la traite d'êtres humains.

28. Le Gouvernement a également fait mention du programme de l'Administration philippine de l'emploi outre-mer, qui offre une assistance juridique aux victimes de la traite, organise des séminaires d'orientation professionnelle dans les écoles et les universités, tient une base de données sur la traite et réalise des programmes d'éducation communautaire.

### **Portugal**

29. Dans sa réponse, le Gouvernement portugais a rappelé que le Portugal a aboli l'esclavage en 1869 et qu'il est partie à plusieurs instruments internationaux prohibant l'esclavage, en particulier: la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; la Convention n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; la Convention relative à l'esclavage; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention n° 29 (1930) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire; et la Convention n° 105 (1957) de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.

30. Le Gouvernement a également rappelé que le crime d'esclavage est expressément puni par le Code pénal d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est passible d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement. Un projet de loi portant modification des dispositions sur la traite a été approuvé en avril 2006 par le Conseil des ministres et sera soumis au Parlement pour adoption. Il élargit la définition actuelle de la traite, ouvrant la voie à l'engagement de poursuites pour des crimes tels que l'esclavage et la traite d'êtres humains.

31. En ce qui concerne la protection des victimes, le Gouvernement a indiqué que la loi 93/99 garantit la protection des témoins au cours des procédures concernant la traite d'êtres humains. Les mesures de protection s'appliquent à toutes les personnes ayant connaissance des faits en cause, y compris les victimes. Le décret-loi 244/98 prévoit la possibilité de dispenser du visa requis pour obtenir un permis de résidence les étrangers qui coopèrent aux enquêtes sur le crime organisé, notamment celles concernant la traite des personnes.

32. Les autorités ont également fait état d'un projet pilote en matière de prostitution et de traite des femmes qui a été lancé en septembre 2005 et vise à accroître les informations et les enquêtes sur le phénomène de la traite des femmes et à apporter une aide aux victimes.

33. En tant que membre de l'Union européenne (UE), le Portugal participe à plusieurs programmes sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants soutenus par l'UE, tels les programmes STOP et STOP II.



34. Le Portugal a également signé avec plusieurs pays des accords de coopération sur les questions liées à la traite des êtres humains.

### **Fédération de Russie**

35. Le Gouvernement a rappelé que la Fédération de Russie est partie aux instruments internationaux suivants: la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention n° 182 de l'OIT (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

36. En ce qui concerne la traite, le Gouvernement a indiqué qu'il n'existe pas actuellement en Russie de loi particulière protégeant les droits des victimes de la traite. Toutefois, l'État est partie à plusieurs accords bilatéraux et à des instruments internationaux qui comprennent des dispositions spécifiques sur la prévention de la traite des personnes, et le droit administratif et pénal russe érige en infractions pénales certains éléments de la traite des personnes et certains actes spécifiques. En outre, le nouveau Code de procédure pénale comprend des dispositions qui protègent les droits des victimes de la traite ou des personnes possédant des informations sur des activités criminelles de ce type.

37. Les bureaux de la protection sociale gèrent un certain nombre de centres de crise, dans lesquels des services psychologiques, juridiques, médicaux, éducatif et sociaux sont offerts aux adultes et aux enfants en situation difficile ou exposés à la violence.

38. Le Gouvernement a également fait mention de la visite effectuée par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au mois de décembre 2004, et celle du Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des être humains en juin 2005.

### **Espagne**

39. Dans sa réponse, le Gouvernement espagnol a rappelé que la Constitution garantit les normes établies par les conventions relatives à l'esclavage et, en particulier, le droit à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants. Les autorités ont rappelé que la protection de ces droits est assurée par un système judiciaire indépendant, auquel il faut ajouter le Médiateur, le tribunal constitutionnel et les instances européennes ou internationales.

## **Slovénie**

40. Le Gouvernement slovène a indiqué que le pays est partie à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi qu'à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

41. La législation slovène comprend des dispositions particulières sur les infractions pénales suivantes: la traite des êtres humains, la réduction en esclavage et l'exploitation par la prostitution.

42. Le Gouvernement a également fourni des statistiques sur la traite des êtres humains pendant la période 2002-2005. En 2005 par exemple, des poursuites ont été engagées dans trois affaires de traite d'êtres humains et quatre affaires de réduction en esclavage. En 2004, seule une affaire de traite et deux affaires de réduction en esclavage ont été enregistrées.

### **III. INFORMATIONS REÇUES DES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES**

#### **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

43. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rappelé que la protection des réfugiés est une forme particulière et subsidiaire de la protection des droits de l'homme, qui entre en jeu lorsque la protection nationale dans le pays d'origine fait défaut. Le HCR préconise une approche globale et fondée sur les droits pour faire face aux problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage et souligne que la criminalisation de la traite et d'autres formes graves d'exploitation doit s'accompagner de mécanismes de protection des victimes, parmi lesquels l'accès aux procédures d'asile.

44. Le HCR a également fait référence aux lignes directrices sur la traite récemment publiées, qui portent principalement sur la détermination de statut de réfugié en ce qui concerne les victimes de la traite. Il considère que l'élaboration de normes claires sur les obligations des États en matière de non-refoulement pourrait être un moyen d'accroître la protection des victimes dans les cas où les personnes risquent réellement d'être soumises à des formes contemporaines d'esclavage si elles sont renvoyées dans un autre État.

45. Le HCR a noté l'imbrication de plus en plus complexe des questions liées aux migrations et à l'asile. Il a déploré que globalement les États ne prennent pas les mesures voulues pour répondre aux besoins de protection des victimes de la traite.

#### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

46. Après avoir éclairci le lien entre la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a exposé son approche de la lutte contre la traite des êtres humains. L'Organisation encourage les réponses multidisciplinaires, notamment en relation avec les dimensions historiques, juridiques, politiques et socioculturelles de la traite. L'UNESCO promeut la ratification et l'application des instruments internationaux qui visent à prévenir la traite et à protéger les victimes. S'agissant de la dimension socioculturelle de la traite des êtres humains, l'UNESCO a montré que les trafiquants s'appuient sur des pratiques et croyances traditionnelles,

comme les rituels vaudous, pour subjuguier leurs victimes. Elle souligne que, face à ces aspects culturels, il est toujours très difficile de trouver des moyens culturellement acceptables pour prévenir la traite.

47. Le projet de l'UNESCO sur la traite contribue à systématiser et à partager les renseignements disponibles dans ce domaine. Et afin de combler le fossé entre les connaissances et l'action concrète, l'UNESCO recueille les meilleures pratiques de lutte contre la traite de sorte que les décideurs puissent s'inspirer d'expériences novatrices et concluantes.

48. L'UNESCO a également fait mention de sa dernière publication: *Poverty, gender and human trafficking in Sub-Saharan Africa: rethinking best practices in migration management*.

### **Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

49. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a rappelé qu'il porte un grand intérêt à la question des formes contemporaines d'esclavage.

50. L'ONUDC a organisé les deux premières sessions de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et a recueilli et analysé les informations concernant la mise en œuvre de ces instruments par les États parties.

51. L'ONUDC a également indiqué que, lors de sa deuxième session, la Conférence des Parties à la Convention a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les besoins d'assistance technique, de donner des orientations sur les priorités et de faciliter la mobilisation des ressources dans les domaines régis par la Convention et ses protocoles additionnels.

## **IV. INFORMATIONS REÇUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

### **Organisation de coopération et de développement économiques**

52. L'Organisation de coopération et de développement économiques, ayant noté qu'elle ne s'occupe pas spécifiquement des formes contemporaines d'esclavage, a fait état des faits nouveaux survenus au sein de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme. Le Réseau sur la gouvernance (GOVNET) du Comité d'aide au développement s'emploie à ce que les donateurs trouvent un consensus sur le pourquoi et le comment d'une intégration plus systématique des droits de l'homme dans les politiques de développement. En outre, le projet Metagora relatif aux outils, aux méthodes et au cadre conceptuel utilisables pour une évaluation, fondée sur les faits, des droits de l'homme et de la gouvernance démocratique pourrait inclure les formes contemporaines d'esclavage parmi ses domaines d'étude possibles.

## V. INFORMATIONS REÇUES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

### Urban Justice

53. L'organisation a expliqué les liens qui existent entre la prostitution et la traite des personnes ou les formes contemporaines d'esclavage. Pour Urban Justice, les pressions politiques et les préjugés historiques ont conduit à un rapprochement entre la prostitution et la traite des êtres humains. Peu d'éléments permettent de penser que la criminalisation croissante du travail sexuel entraîne une diminution de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Définir le travail sexuel comme la traite nie le fait que la prostitution peut être un métier librement choisi, accentue la répression de la prostitution et aggrave les mauvaises conditions subies par les personnes qui se prostituent.

54. Urban Justice a également noté qu'elle partage les conclusions d'une étude portant sur des personnes migrantes prostituées de la ville de New York, fondée sur des entretiens avec 52 personnes prostituées. Selon les auteurs de cette étude, 38 % des personnes interrogées n'avaient aucun papier et ne jouissaient d'aucun statut juridique au moment de l'entretien et 57 % n'avaient aucun statut d'immigré lorsqu'elles ont commencé à se prostituer aux États-Unis. Trente-huit pour cent des personnes interrogées d'origine étrangère ont déclaré qu'elles se livraient déjà à la prostitution avant d'immigrer aux États-Unis. Le rapport a conclu que, si la traite des personnes est un problème grave, elle ne touche pas tous les migrants qui se prostituent.

-----